



# REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL DE DEVELOPPEMENT DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS

Avis favorable émis à l'unanimité le 4 avril 2017 par Conseil de développement de la Métropole du Grand Paris

Approuvé le 8 décembre 2017 par délibération de la Métropole du Grand Paris

## SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : CREATION, DENOMINATION, SIEGE, OBJET, FONCTION ET COMPOSITION DU CONSEIL DE DEVELOPPEMENT .....	3
Article 1 : Création .....	3
Article 2 : Dénomination et siège .....	3
Article 3 : Objet et fonction .....	3
Article 4 : Composition et désignation des membres.....	3
CHAPITRE 2 : MANDAT DES MEMBRES DU CONSEIL DE DEVELOPPEMENT .....	4
Article 5 : Mandat des membres du Conseil de développement .....	4
Article 6 : Vacance de siège .....	4
Article 7 : Remplacement d'un membre du Conseil de développement.....	4
CHAPITRE 3 : ORGANISATION DU CONSEIL DE DEVELOPPEMENT.....	5
Article 8 : Présidence du Conseil de développement .....	5
Article 9 : Bureau du Conseil de développement .....	5
Article 10 : Relations du Conseil de développement avec les élus de la Métropole .....	6
CHAPITRE 4 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE DEVELOPPEMENT .....	6
Article 11 : Assemblées plénières .....	6
Article 12 : Amendements .....	6
Article 13 : Groupes de travail .....	7
Article 14 : Conférence métropolitaine des Conseils de développement .....	7
Article 15 : Moyens du Conseil de développement .....	7
CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES .....	8
Article 16 : Adoption du règlement intérieur .....	8
Article 17 : Rapport annuel d'activités du Conseil de développement.....	8

# CHAPITRE 1 : CREATION, DENOMINATION, SIEGE, OBJET, FONCTION ET COMPOSITION DU CONSEIL DE DEVELOPPEMENT

## Article 1 : Création

En application de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite « loi MAPTAM » du 24 janvier 2014 (art. 12) et de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République dite « loi NOTRe » du 7 août 2015 (art. 59), et conformément aux délibérations du Conseil de la Métropole du Grand Paris en date du 24 juin 2016 et du 30 septembre 2016, il a été constitué au sein de la Métropole du Grand Paris, un Conseil de développement.

Selon l'article L5219-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) « *La métropole du Grand Paris élabore un projet métropolitain. Les habitants sont associés à son élaboration selon les formes déterminées par le conseil de la métropole sur proposition du conseil de développement.* »

L'article L5219-7 du CGCT précise : « *Un conseil de développement réunit les partenaires économiques, sociaux et culturels de la métropole du Grand Paris. Il est consulté sur les principales orientations de la métropole du Grand Paris. Les modalités de fonctionnement de l'assemblée des maires et du conseil de développement sont déterminées par le règlement intérieur établi par le conseil de la métropole du Grand Paris.* »

## Article 2 : Dénomination et siège

Le Conseil de développement est créé par la Métropole du Grand Paris et prend le nom de « Conseil de développement de la Métropole du Grand Paris ».

Le siège du Conseil de développement est situé au siège de la Métropole du Grand Paris.

La Présidence du Conseil de développement peut proposer de le réunir en d'autres lieux.

## Article 3 : Objet et fonction

Le Conseil de développement remplit une fonction consultative auprès du Bureau et du Conseil de la Métropole du Grand Paris.

Il est consulté sur les principales orientations de la Métropole du Grand Paris. Dans ce cadre, il est saisi par le Président de la Métropole du Grand Paris pour émettre un avis.

Le Conseil de développement se réserve la possibilité de mettre en évidence son incapacité à donner suite à une saisine en exprimant les motifs par écrit.

Le Conseil de développement développe une approche spécifique et prospective des réalités et des enjeux métropolitains, et apporte une analyse et des propositions sur les projets de documents de planification élaborés par la Métropole.

Il peut s'auto-saisir de toute question relevant des compétences de la Métropole et produire une contribution, adressée au Conseil métropolitain.

Il propose au Conseil de la métropole les formes d'association des habitantes et des habitants à l'élaboration du projet métropolitain.

## Article 4 : Composition et désignation des membres

Le Conseil de développement comprend 104 membres dénommés « membres du Conseil de développement » :

- 24 membres du Conseil de développement représentant les habitants et les habitantes de la Métropole. Un homme et une femme sont tirés au sort pour chaque Territoire de la Métropole (Etablissement Public Territorial) parmi les personnes qui ont fait acte de candidature. Ces personnes doivent être inscrites sur les listes électorales, ne pas disposer d'un mandat électif et résider dans l'une des communes du Territoire considéré.
- 80 membres du Conseil de développement issus des milieux économiques, sociaux, environnementaux et culturels de la Métropole du Grand Paris. Les personnalités qualifiées sont désignées « *intuitu personae* » par le Président de la Métropole du Grand Paris. Cette désignation tend vers la parité.

## CHAPITRE 2 : MANDAT DES MEMBRES DU CONSEIL DE DEVELOPPEMENT

### Article 5 : Mandat des membres du Conseil de développement

Le mandat des membres du premier Conseil de développement commence lors de la séance d'installation du Conseil de développement en Assemblée plénière et s'achève en 2020 avec la fin du mandat du Conseil métropolitain.

Le mandat des membres sortants du Conseil de développement est prorogé jusqu'à l'installation du nouveau Conseil de développement. A compter de 2020, la durée du mandat des membres du Conseil de développement est de 3 ans, renouvelable une fois.

Les membres du Conseil de développement ne perçoivent aucune indemnité.

### Article 6 : Vacance de siège

La vacance de siège résulte du décès, de la démission, de la démission d'office ou de la révocation de mandat.

Décès : à la suite du décès d'un membre du Conseil de développement, son siège est considéré comme vacant.

Démission : elle est reçue par la Présidence du Conseil de développement qui la transmet au Président de la Métropole du Grand Paris.

Un membre du Conseil de développement désigné par le Président de la Métropole du Grand Paris ou tiré au sort qui refuserait de siéger est considéré comme démissionnaire.

Démission d'office : au bout de 3 absences injustifiées et consécutives aux assemblées plénières d'un membre du Conseil de développement, la Présidence du Conseil de développement peut proposer au Président de la Métropole du Grand Paris de le considérer comme démissionnaire d'office.

La Présidence du Conseil de développement apprécie les justifications d'absence à une assemblée plénière fournies par les membres du Conseil de développement. Il s'appuie notamment sur les motifs suivants :

- Maladie, accident ou événement familial grave empêchant le membre du Conseil de développement de se déplacer ;
- Congés annuels accordés par l'employeur ;
- Contraintes professionnelles sérieuses ;
- Mission confiée par le Président de la Métropole ou par la Présidence du Conseil de développement ;
- Participation aux travaux des assemblées territoriales, municipales ou régionales ;
- Obligations liées à l'exercice d'un mandat social comme la tenue d'un Conseil d'administration ;
- Cas de force majeure apprécié par le Bureau du Conseil de développement.

Révocation de mandat : est réputé perdre la qualité de membre du Conseil de développement,

- tout membre du Conseil de développement représentant les habitantes et les habitants qui cesse de résider principalement dans le périmètre de la Métropole du Grand Paris ;
- tout membre du Conseil de développement représentant les habitantes et les habitants qui détient un mandat électif.

Le Président de la Métropole du Grand Paris notifie par courrier la démission d'office et la révocation de mandat au membre du Conseil de développement concerné.

### Article 7 : Remplacement d'un membre du Conseil de développement

Toute personne désignée pour remplacer un membre du Conseil de développement exerce son mandat jusqu'à l'expiration du mandat de l'ensemble des membres. Le Conseil de développement peut être installé même si des sièges restent vacants.

A compter de la constatation par la Présidence du Conseil de développement ou par le Président de la Métropole du Grand Paris, de la vacance de siège d'un des membres du Conseil de développement initialement installé, le remplacement est réalisé dans les meilleurs délais et dans les conditions définies à l'article 4.

Les membres du Conseil de développement désignés à la suite de la vacance d'un siège participent aux travaux du conseil et leur désignation ou leur tirage au sort fait l'objet d'une information lors de la réunion plénière suivante.

La désignation ou le tirage au sort ultérieurs ne remettent pas en cause l'élection du bureau.

## CHAPITRE 3 : ORGANISATION DU CONSEIL DE DEVELOPPEMENT

### Article 8 : Présidence du Conseil de développement

Le Président de la Métropole du Grand Paris désigne la Présidence du Conseil de développement parmi les membres dudit conseil, pour la durée du mandat correspondant. La Présidente ou le Président du Conseil de développement peut être reconduit dans ses fonctions pour un second mandat.

La Présidence du Conseil de développement représente de façon permanente le Conseil, notamment auprès des élus et de l'administration de la Métropole du Grand Paris.

Elle a pour mission, avec le soutien du Bureau, d'animer et de diriger les travaux du Conseil en coordination avec le Président de la Métropole du Grand Paris.

Elle certifie le service fait pour les dépenses autorisées et engagées par le Président de la Métropole.

Elle dirige les débats du Conseil de développement, fait observer le règlement intérieur et assure la police des séances.

Elle proclame le résultat des votes et veille à la publication et à la diffusion des travaux du Conseil de développement.

En cas d'absence ou d'empêchement, la Présidence du Conseil de développement est suppléée dans ses fonctions par une vice-Présidente ou un vice-Président visé(e) à l'article 11 du règlement intérieur.

### Article 9 : Bureau du Conseil de développement

La Présidence est assistée d'un bureau de huit membres à la composition paritaire (4 hommes et 4 femmes).

Pour la première désignation du Bureau du Conseil de développement, la composition est fixée comme suit :

- six personnalités qualifiées sont nommées par la Présidence du Conseil de développement ;
- deux membres représentant les habitants et les habitantes de la Métropole sont tirés au sort.

A compter du premier renouvellement annuel du Bureau du Conseil de développement, les huit membres sont élus parmi les membres du Conseil de développement candidats, par le Conseil de développement réuni en assemblée plénière.

La Présidence du Conseil de développement peut désigner au sein du Bureau un ou deux vice-Président(e)s, à qui elle peut confier un domaine privilégié de compétence :

- une vice-Président ou un vice-Président parmi les six personnalités qualifiées,
- une vice-Présidente ou un vice-Président parmi les membres représentant les habitants et les habitantes de la Métropole.

En cas d'absence, d'empêchement ou de démission de la Présidence du Conseil de développement et dans le cas où la vice-présidence n'aurait pas été désignée par la Présidence du Conseil de développement, le Président de la Métropole du Grand Paris peut nommer une vice-présidence par intérim. Il reviendra par la suite à la Présidence du Conseil de développement de confirmer ou non la vice-présidence par intérim dans ses attributions.

Le bureau est convoqué par la Présidence par voie dématérialisée 10 jours calendaires avant la tenue de la réunion.

Les décisions du bureau sont prises à la majorité des personnes présentes ; en cas d'égalité la voix de la Présidence est prépondérante.

Le compte-rendu du bureau est établi dans les 10 jours calendaires suivants la réunion et est transmis à l'ensemble des membres du Conseil de développement et pour information au Président de la Métropole du Grand Paris et au conseiller métropolitain, représentant permanent du Bureau de la Métropole auprès du Conseil de développement.

Un programme de travail annuel est élaboré par le bureau sur la base des saisines du Président de la Métropole du Grand Paris et des propositions des membres du Conseil de développement.

Le bureau organise les travaux du Conseil de développement pour rendre un avis dans le cadre d'une saisine du Conseil métropolitain ou de son exécutif, dans le respect du calendrier requis.

Le bureau détermine le mode de travail pour élaborer une contribution dans le cas d'une auto-saisine du Conseil de développement.

Sous couvert de la Présidence du Conseil de développement, le bureau assure la liaison avec les instances de la Métropole du Grand Paris et la diffusion des travaux du Conseil de développement.

#### Article 10 : Relations du Conseil de développement avec les élus de la Métropole

Les conseillères métropolitaines et les conseillers métropolitains ne peuvent être membres du Conseil de développement.

Afin de favoriser le dialogue entre les élus et les membres du Conseil de développement, le Conseil métropolitain, les membres de son bureau et de ses commissions peuvent participer sans voix délibérative au bureau du Conseil de développement ou à des réunions de travail sur invitation de la Présidence du Conseil de développement ou des présidentes et présidents de groupes de travail.

Le Président de la Métropole du Grand Paris désigne une conseillère métropolitaine ou un conseiller métropolitain, représentant permanent du Bureau de la Métropole auprès du Conseil de développement qui est en charge d'assurer le relai de l'information et l'organisation des travaux entre le Conseil de développement et le Conseil de la Métropole. Le représentant permanent assiste de plein droit aux réunions du Bureau et aux assemblées plénières du Conseil de développement. Il est rapporteur des avis et des contributions du Conseil de développement devant le Conseil métropolitain.

## CHAPITRE 4 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE DEVELOPPEMENT

#### Article 11 : Assemblées plénières

Le Conseil de développement se réunit en assemblée plénière au moins une fois par an sur convocation signée par la Présidence du Conseil de développement.

La convocation est adressée par voie dématérialisée aux membres du Conseil de développement 10 jours calendaires avant la date fixée pour la réunion. Elle est accompagnée de l'ordre du jour des travaux, arrêté par la Présidence du Conseil de développement.

Le Conseil de développement peut siéger valablement si au moins la moitié de ses membres en exercice est présente ou représentée sachant que pour le calcul du quorum, un seul pouvoir par membre présent sera pris en compte.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième séance peut être organisée après 5 jours calendaires à l'initiative de la Présidence du Conseil de développement. Dans ce cas, le quorum n'est pas requis.

Le Conseil de développement vote sur les questions soumises à ses délibérations à la majorité des voix des membres du Conseil présents ou représentés. En cas de saisine et en l'absence d'avis du Conseil de développement dans le délai requis, ce dernier est réputé favorable.

Un membre du Conseil de développement peut donner, par écrit, pouvoir à un autre membre du Conseil de développement. Il en informe la Présidence du Conseil de développement et le personnel en charge du Conseil de développement par voie dématérialisée en amont du vote. Un membre du Conseil de développement peut se voir confier au maximum deux pouvoirs.

#### Article 12 : Amendements

Un amendement à un avis ou à une contribution du Conseil de développement peut être adressé par un membre du Conseil de développement au plus tard 3 jours calendaires avant la tenue de l'assemblée plénière.

L'amendement est transmis par voie dématérialisée à la Présidence du Conseil de développement et au personnel en charge du Conseil de développement. La Présidence donne la parole au rapporteur de l'amendement en séance. L'amendement est soumis au vote de l'assemblée plénière.

En cas d'amendement dans le cadre de l'élaboration d'un avis du Conseil de développement (sur saisine) l'amendement ne peut être modifié en séance, il est soit adopté soit rejeté.

En cas d'amendement dans le cadre de l'élaboration d'une contribution du Conseil de développement (sur auto-saisine), l'amendement peut être sous-amendé en séance.

### Article 13 : Groupes de travail

Les travaux du Conseil de développement sont organisés, sur proposition de la Présidence du Conseil de développement, par la mise en place de groupes de travail ad-hoc, en fonction des différents sujets de saisine ou d'auto-saisine. Il sera veillé à la représentation diversifiée des expériences et des expertises au sein de chaque groupe de travail qui devra développer une approche transversale des sujets.

La Présidence désigne entre les membres du CODEV volontaires une Présidente ou un Président du groupe de travail. Le groupe de travail désigne deux rapporteurs pour la durée de la mission, qui sont en charge d'établir une proposition d'avis ou de contribution à soumettre au Bureau du Conseil de développement.

Ces groupes de travail peuvent avoir recours à des expertes et des experts extérieurs leur permettant d'enrichir leurs travaux, soit lors d'une audition programmée, soit par des membres associés pendant la durée des travaux du groupe.

Les dernières contributions sont communiquées par voie dématérialisée à la Présidente ou à la Présidente du groupe de travail au plus tard 2 jours calendaires avant la dernière réunion du groupe de travail.

### Article 14 : Conférence métropolitaine des Conseils de développement

Il est créé une Conférence métropolitaine des Conseils de développement, réunissant les présidents des Conseils de développement ou de leur équivalent existant ou à venir sur le territoire de la Métropole du Grand Paris afin de partager leurs travaux respectifs et de leur donner une cohérence d'ensemble en identifiant des enjeux communs et leurs implications territoriales.

La Présidence du Conseil de développement peut associer à cette Conférence métropolitaine les autres Conseils de développement d'Ile de France non compris dans l'aire métropolitaine ainsi que le CESER de la Région Ile-de-France.

La présidence de la Conférence métropolitaine des Conseils de développement est assurée de façon tournante chaque année par les Présidentes ou Présidents de l'un des Conseils de développement de l'aire métropolitaine. Les présidents des conseils de développement de la Conférence métropolitaine se réunissent au moins une fois par an.

### Article 15 : Moyens du Conseil de développement

#### Les moyens fonctionnels :

La gestion et l'administration (convocations, comptes rendus,...) de l'assemblée plénière et du bureau du Conseil de développement sont assurés par la Métropole du Grand Paris.

A la demande du bureau du Conseil de développement, les documents relatifs aux politiques élaborées par la Métropole du Grand Paris peuvent être communiqués au Conseil de développement afin de faciliter ses travaux.

#### Les moyens administratifs :

La Métropole du Grand Paris mettra également à disposition les moyens matériels nécessaires au travail du Conseil de développement dans la mesure du possible (salles de réunion, photocopieur,...).

#### Les moyens de communication :

Sur proposition de la Présidence du Conseil de développement, le Président de la Métropole alloue des moyens de communication spécifiques pour les avis et contributions du Conseil de développement.

### Les moyens financiers :

Sur proposition de la Présidence du Conseil de développement, le Président de la Métropole peut autoriser le remboursement de frais de déplacement / de restauration des membres du Conseil de développement lors de missions particulières hors du territoire de la Métropole du Grand Paris.

Sur proposition de la Présidence du Conseil de développement, le Président de la Métropole peut allouer une enveloppe financière pour la réalisation d'études, la communication, les évènements, les intervenants extérieurs dans le cadre des travaux du Conseil de développement.

## CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

### Article 16 : Adoption du règlement intérieur

Le règlement intérieur est adopté par le Conseil métropolitain, sur proposition du Conseil de développement.

Il est applicable dès lors que le Conseil métropolitain l'a adopté et reste en vigueur jusqu'à ce qu'il soit modifié ou remplacé par un nouveau règlement.

Le règlement intérieur est communiqué aux membres du Conseil de développement.

### Article 17 : Rapport annuel d'activités du Conseil de développement

La Présidence du Conseil de développement rapporte au moins une fois par an sur invitation du Président de la Métropole, sur les activités de son conseil devant le Conseil de la Métropole du Grand Paris.

Ce rapport est consultable sur le site internet de la Métropole.